

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0122/2006

29.3.2006

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées
(9858/3/2005 – C6-0018/2006 – 2003/0165(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Adriana Poli Bortone

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	31
PROCÉDURE.....	33

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires
(9858/3/2005 – C6-0018/2006 – 2003/0165(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (9858/3/2005 – C6-0018/2006),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003)0424)²,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et du traité CE,
 - vu l'article 62 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0000/2006),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Position commune du Conseil	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 1
(1) Dans la Communauté, des allégations nutritionnelles et de santé sont utilisées dans l'étiquetage et la publicité concernant un nombre croissant de denrées alimentaires. Afin d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection et de faciliter leur choix, il faut que les produits mis sur le marché soient sûrs et adéquatement étiquetés.	(1) Dans la Communauté, des allégations nutritionnelles et de santé sont utilisées dans l'étiquetage et la publicité concernant un nombre croissant de denrées alimentaires. Afin d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection et de faciliter leur choix, <i>tout en considérant qu'une alimentation complète, variée et équilibrée est un préalable à une bonne santé et que les produits pris séparément n'ont qu'une</i>

¹ Textes adoptés du 26.5.2005, P6_TA(2005)0201.

² Non encore publiée au JO.

importance relative par rapport à l'ensemble de l'alimentation, il faut que les produits mis sur le marché soient sûrs et adéquatement étiquetés.

Amendement 2
Considérant 4

(4) Le présent règlement devrait s'appliquer à toute allégation nutritionnelle et de santé formulée dans les communications à caractère commercial, y compris, notamment, aux campagnes publicitaires collectives faites pour les denrées alimentaires et aux campagnes de promotion, telles que celles qui sont soutenues en tout ou partie par les pouvoirs publics. Il ne devrait pas s'appliquer aux allégations qui sont formulées dans les communications à caractère non commercial, telles que les orientations ou les conseils diététiques émanant d'autorités ou d'organismes publics compétents en matière de santé, ou aux communications et informations à caractère non commercial figurant dans la presse et dans les publications scientifiques. Le présent règlement devrait également s'appliquer aux **marques de fabrique et autres** noms commerciaux qui peuvent être interprétés comme des allégations nutritionnelles ou de santé.

(4) Le présent règlement devrait s'appliquer à toute allégation nutritionnelle et de santé formulée dans les communications à caractère commercial, y compris, notamment, aux campagnes publicitaires collectives faites pour les denrées alimentaires et aux campagnes de promotion, telles que celles qui sont soutenues en tout ou partie par les pouvoirs publics. Il ne devrait pas s'appliquer aux allégations qui sont formulées dans les communications à caractère non commercial, telles que les orientations ou les conseils diététiques émanant d'autorités ou d'organismes publics compétents en matière de santé, ou aux communications et informations à caractère non commercial figurant dans la presse et dans les publications scientifiques. Le présent règlement devrait également s'appliquer aux noms commerciaux qui peuvent être interprétés comme des allégations nutritionnelles ou de santé.

Justification

Les marques de fabrique, qui sont déjà réglementées par une législation distincte, devraient être exclues du champ du règlement.

Amendement 3
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Il existe un lien entre l'ingestion d'aliments et la santé. Les consommateurs ont de plus en plus besoin de disposer d'informations fiables et objectives sur la qualité et la valeur nutritionnelle des aliments qu'ils consomment. Dans

plusieurs États membres, des symboles sont employés pour indiquer la qualité ou le profil d'une denrée alimentaire ("signposting"). Ces symboles aident le consommateur à faire un choix bénéfique. Le présent règlement ne porte pas sur les symboles ou les indications de qualité utilisés dans les États membres. Afin d'éviter la confusion, auprès des consommateurs, concernant l'utilisation de divers symboles par les fabricants de denrées alimentaires, les supermarchés, les organisations de consommateurs ou les autorités nationales, il convient de recommander l'élaboration, en temps utile, d'une indication européenne de qualité. Celle-ci doit être fiable et apporter une garantie pour les consommateurs.

Justification

Dans la position commune, la définition de l'allégation alimentaire comprend également le mot "bénéfique", afin de veiller à ce que ce règlement ne porte pas atteinte aux systèmes de "signposting". Pour une plus grande clarté, il convient de le préciser expressément.

Amendement 4 Considérant 9

(9) Les denrées alimentaires dont la promotion est assurée au moyen d'allégations peuvent être perçues par les consommateurs comme présentant un avantage nutritionnel ou physiologique ou un autre avantage lié à la santé par rapport à des produits similaires ou autres produits auxquels de tels nutriments et autres substances n'ont pas été ajoutés. Les consommateurs peuvent ainsi être amenés à opérer des choix qui influencent directement la quantité totale des différents nutriments ou autres substances qu'ils absorbent, d'une manière contraire aux avis scientifiques en la matière. Pour parer à cet effet indésirable potentiel, il convient d'imposer certaines restrictions en ce qui concerne les produits faisant l'objet de

(9) Les denrées alimentaires dont la promotion est assurée au moyen d'allégations peuvent être perçues par les consommateurs comme présentant un avantage nutritionnel ou physiologique ou un autre avantage lié à la santé par rapport à des produits similaires ou autres produits auxquels de tels nutriments et autres substances n'ont pas été ajoutés. Les consommateurs peuvent ainsi être amenés à opérer des choix qui influencent directement la quantité totale des différents nutriments ou autres substances qu'ils absorbent, d'une manière contraire aux avis scientifiques en la matière. Pour parer à cet effet indésirable potentiel, il convient d'imposer certaines restrictions en ce qui concerne les produits faisant l'objet de

telles allégations. Dans ce contexte, des facteurs tels que la teneur du produit en certaines substances, **comme l'alcool, ou le profil nutritionnel du produit** constituent des critères appropriés pour déterminer si le produit peut faire l'objet d'allégations. L'utilisation de tels critères au niveau national, même si elle se justifie pour permettre aux consommateurs de faire des choix nutritionnels en connaissance de cause, est susceptible d'entraver les échanges intracommunautaires et doit donc être harmonisée au niveau communautaire.

telles allégations. Dans ce contexte, des facteurs tels que la teneur du produit en certaines substances **dont l'ingestion est susceptible de provoquer un déséquilibre significatif par rapport aux besoins diététiques quotidiens ou dont l'abus peut causer un dommage à la santé** constituent des critères appropriés pour déterminer si le produit peut faire l'objet d'allégations. L'utilisation de tels critères au niveau national, même si elle se justifie pour permettre aux consommateurs de faire des choix nutritionnels en connaissance de cause, est susceptible d'entraver les échanges intracommunautaires et doit donc être harmonisée au niveau communautaire.

Justification

Il semble inapproprié de ne citer qu'un seul élément susceptible d'entraîner un déséquilibre du régime alimentaire. Il semble au contraire plus utile d'indiquer de manière générique tous les éléments qui, dans l'alimentation, peuvent avoir un effet dommageable pour la santé.

Amendement 5 Considérant 16

(16) Il convient que la justification scientifique soit le principal aspect à prendre en compte lors du recours à des allégations nutritionnelles et de santé et que les exploitants du secteur alimentaire faisant des allégations les justifient.

(16) Il convient que la justification scientifique soit le principal aspect à prendre en compte lors du recours à des allégations nutritionnelles et de santé et que les exploitants du secteur alimentaire faisant des allégations les justifient. **Des dérogations devront, toutefois, être prévues pour les entreprises petites ou moyennes.**

Justification

Il importe que le règlement adopte une approche mieux proportionnée afin de tenir compte des difficultés administratives et financières que les PME peuvent rencontrer, tout en préservant la sécurité alimentaire.

Amendement 6 Considérant 24

(24) À la lumière de la directive 96/8/CE de la Commission du 26 février 1996

(24) À la lumière de la directive 96/8/CE de la Commission du 26 février 1996

relative aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids qui interdit, dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits faisant l'objet de ladite directive, toute mention du rythme ou de l'importance de la perte de poids qui peut résulter de leur consommation, il est jugé approprié d'étendre cette restriction à l'ensemble des denrées alimentaires.

relative aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids qui interdit, dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits faisant l'objet de ladite directive, toute mention du rythme ou de l'importance de la perte de poids qui peut résulter de leur consommation, il est jugé approprié d'étendre cette restriction à l'ensemble des denrées alimentaires. ***Lors de la commercialisation de denrées alimentaires non spécialement destinées au contrôle du poids, il convient que toute référence à une perte d'appétit ou à l'accentuation de la sensation de satiété ait une justification scientifique.***

Justification

Il s'agit de reprendre ce que le Parlement avait adopté en première lecture afin de réglementer aussi les affirmations sur les effets bénéfiques de perte de poids attribués à des aliments n'entrant pas dans un régime spécial.

Amendement 7 Considérant 27

(27) Une alimentation variée et équilibrée est un préalable à une bonne santé, les produits pris séparément ont une importance relative par rapport au régime alimentaire global. Par ailleurs, le régime alimentaire n'est que l'un des nombreux facteurs influant sur l'apparition de certaines maladies humaines. D'autres facteurs tels que l'âge, la prédisposition génétique, le degré d'activité physique, la consommation de tabac et d'autres drogues, l'exposition environnementale et le stress peuvent aussi jouer un rôle dans l'apparition de maladies humaines. Des exigences spécifiques en matière d'étiquetage devraient donc s'appliquer en ce qui concerne les allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie.

(27) Comme l'apparition de certaines maladies humaines peut aussi, outre par l'âge, la prédisposition génétique, le degré d'activité physique, la consommation de tabac et d'autres drogues, l'exposition environnementale et le stress, être déterminée par un régime alimentaire erroné, des exigences spécifiques en matière d'étiquetage ***des denrées alimentaires*** devraient donc s'appliquer en ce qui concerne les allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie.

Justification

La référence à l'importance d'une alimentation équilibrée doit figurer au premier considérant en tant que principe général sur lequel se base le règlement entier. L'amendement précise que ce qu'il est convenu d'appeler "health claims" exige une réglementation spécifique en raison de l'influence que le régime alimentaire peut avoir sur la santé.

Amendement 8

Considérant 27 bis (nouveau)

(27 bis) Le présent règlement doit s'appliquer dans le respect des habitudes alimentaires, des produits traditionnels et des cultures gastronomiques différents existant dans les États membres et leurs régions, lesquels constituent une valeur à respecter et à préserver.

Justification

L'amendement réaffirme l'importance de la gastronomie européenne, comme en première lecture.

Amendement 9

Considérant 28

(28) Pour garantir que les allégations de santé sont véridiques, claires, fiables et à même d'aider le consommateur à choisir un régime alimentaire sain, le libellé et la présentation des allégations de santé devraient être pris en considération dans l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et dans la procédure **d'autorisation** ultérieure.

(28) Pour garantir que les allégations de santé sont véridiques, claires, fiables et à même d'aider le consommateur à choisir un régime alimentaire sain, le libellé et la présentation des allégations de santé devraient être pris en considération dans l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et dans la procédure ultérieure.

Amendement 10

Considérant 33

(33) Des mesures transitoires appropriées sont nécessaires pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences du présent règlement.

(33) Des mesures transitoires appropriées sont nécessaires pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire, **notamment aux PME**, de s'adapter aux exigences du présent règlement.

Justification

Il convient de soutenir les entreprises petites ou moyennes dans leur adaptation à la réglementation.

Amendement 11

Considérant 34 bis (nouveau)

(34 bis) Il convient de prévoir en temps utile une campagne générale d'information sur les questions nutritionnelles et sur l'importance d'adopter des habitudes alimentaires saines.

Justification

Les consommateurs, pour apprécier à leur juste valeur les informations nutritionnelles figurant sur les étiquettes, doivent être informés par des campagnes opportunément consacrées à leur en expliquer le sens, ainsi qu'à indiquer la ration calorique quotidienne conseillée à chaque catégorie de consommateurs.

Amendement 12

Article 1, paragraphe 2, alinéa 1

2. Le présent règlement s'applique aux allégations nutritionnelles et de santé formulées dans les communications à caractère commercial, qu'elles apparaissent dans l'étiquetage, la présentation des denrées alimentaires ou la publicité faite à leur égard, dès lors que les denrées alimentaires en question sont destinées à être fournies en tant que telles au consommateur final, ***y compris lorsqu'elles sont mises sur le marché non emballées ou fournies en vrac.***

2. Le présent règlement s'applique aux allégations nutritionnelles et de santé formulées dans les communications à caractère commercial, qu'elles apparaissent dans l'étiquetage, la présentation des denrées alimentaires ou la publicité faite à leur égard, dès lors que les denrées alimentaires en question sont destinées à être fournies en tant que telles au consommateur final, ***y compris les produits d'importation. Il ne s'applique pas aux denrées alimentaires qui sont mises à la disposition du consommateur final en vrac ou ne sont emballées qu'au moment de la vente (produits frais comme les fruits, les légumes, le pain, par exemple).***

Justification

Par analogie avec la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000, il convient d'exclure du présent règlement les denrées alimentaires non emballées ainsi que les produits frais, comme les fruits, les légumes ou le pain. Imposer aux petits détaillants et aux vendeurs de marchandises

en vrac les dispositions du règlement semble une mesure trop stricte, qui risque de se révéler inapplicable. Par contre, pour préserver la compétitivité de l'industrie européenne face aux importations de pays tiers, il faut que le règlement s'applique aussi à tous les produits d'importation. L'amendement reprend de nombreux amendements, déposés en première lecture, aux articles 13, 14, 15, 16 et 17.

Amendement 13
Article 1, paragraphe 3

3. La marque de fabrique, le nom commercial ou la dénomination de fantaisie qui apparaissent dans l'étiquetage ou la présentation d'une denrée alimentaire ou la publicité faite à son égard et qui peuvent être considérés comme une allégation nutritionnelle ou de santé peuvent être utilisés sans être soumis aux procédures d'autorisation prévues par le présent règlement, à condition que cet étiquetage, cette présentation ou cette publicité comporte également une allégation nutritionnelle ou de santé correspondante qui est conforme aux dispositions du présent règlement.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux marques déposées conformes aux dispositions de la directive du Conseil 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques¹ ou du règlement du Conseil (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire².

¹ JO L 40 du 11.2.1989, p. 1. Directive telle qu'amendée par la décision 92/10/CEE (JO L 6 du 11.1.1992, p. 35).

² JO L 11 du 14.1.1994, p. 1. Règlement tel qu'amendé en dernier lieu par le règlement (CE) n° 422/2004 (JO L 70 du 9.3.2004, p. 1).

Justification

L'inclusion de marques déposées dans le champ d'application du règlement engendrerait une grande insécurité juridique et désavantagerait les propriétaires de marques déposées existantes qui, pour certains, dépendent fortement de la reconnaissance de la marque.

Amendement 14
Article 1, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. En outre, le présent règlement ne s'applique pas aux marques génériques qui sont utilisées habituellement pour indiquer une propriété d'une catégorie de denrées ou de boissons susceptible d'avoir un effet sur la santé, telles que les

pastilles digestives ou contre la toux.

Amendement 15

Article 1, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière et des dispositions spécifiques concernant les compléments alimentaires prévues dans la législation communautaire.

Justification

Reprise de l'article 1, paragraphe 4, de la première lecture du Parlement. Pour éviter toute confusion quant au fait que les compléments alimentaires sont ou non inclus dans le champ d'application du présent règlement, les compléments alimentaires devraient être spécifiquement mentionnés à l'article 1.

Amendement 16

Article 4, paragraphe 1

1. Le ...* au plus tard, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des profils nutritionnels spécifiques ***et les conditions***, y compris les exemptions, ***à respecter en ce qui concerne l'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé portant sur*** les denrées alimentaires et/ou les catégories de denrées alimentaires.

Ces profils nutritionnels établis pour les denrées alimentaires et/ou certaines catégories de denrées alimentaires ***et les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé en ce qui concerne les profils nutritionnels*** sont ***fixés*** en prenant en considération notamment:

a) les quantités de certains nutriments et autres substances contenues dans la denrée alimentaire concernée, par exemple, les matières grasses, les acides gras saturés, les

1. Le ...* au plus tard, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, ***et après consultation du Parlement européen***, des profils nutritionnels spécifiques, y compris les exemptions, ***que*** les denrées alimentaires et/ou les catégories de denrées alimentaires ***doivent respecter avant de donner lieu à des allégations nutritionnelles ou de santé, ainsi que les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé en ce qui concerne les profils nutritionnels.***

Les profils nutritionnels pour les denrées alimentaires et/ou certaines catégories de denrées alimentaires sont ***établis*** en prenant en considération notamment:

a) les quantités de certains nutriments et autres substances contenues dans la denrée alimentaire concernée, par exemple, les matières grasses, les acides gras saturés, les

acides gras trans, les sucres et le sel/sodium;

b) le rôle et l'importance de la denrée alimentaire (ou des catégories de denrées alimentaires) dans le régime alimentaire de la population en général ou, s'il y a lieu, de certains groupes à risque, notamment les enfants;

c) la composition nutritionnelle globale de l'aliment et la présence de nutriments reconnus scientifiquement comme ayant un effet sur la santé.

Les profils nutritionnels sont fondés sur des connaissances scientifiques concernant le régime alimentaire et l'alimentation, et leur lien avec la santé.

Lors de l'établissement des profils nutritionnels, la Commission demande à l'Autorité de donner, dans un délai de 12 mois, un avis scientifique sur la question, en s'attachant plus particulièrement:

- i) au point de savoir si les profils doivent être établis pour les denrées alimentaires en général et/ou pour des catégories de denrées alimentaires,
- ii) au choix et à l'équilibre des nutriments à prendre en compte,
- iii) au choix des quantités/bases de référence pour les profils,
- iv) à l'approche du calcul des profils, et
- v) à l'essai du système proposé.

Lors de l'établissement des profils nutritionnels, la Commission procède à des consultations auprès des parties intéressées, en particulier des exploitants du secteur alimentaire et des groupes de consommateurs.

acides gras trans, les sucres et le sel/sodium;

b) le rôle et l'importance de la denrée alimentaire (ou des catégories de denrées alimentaires), ***ainsi que son apport à la ration journalière***, dans le régime alimentaire de la population en général ou, s'il y a lieu, de certains groupes à risque, notamment les enfants, ***compte dûment tenu des habitudes alimentaires et des divers modes de consommation en usage dans les différents États membres***;

c) la composition nutritionnelle globale de l'aliment et la présence de nutriments reconnus scientifiquement comme ayant un effet sur la santé.

Les profils nutritionnels sont fondés sur des connaissances scientifiques concernant le régime alimentaire et l'alimentation, et leur lien avec la santé.

Lors de l'établissement des profils nutritionnels, la Commission demande à l'Autorité de donner, dans un délai de 12 mois, un avis scientifique sur la question, en s'attachant plus particulièrement:

- i) au point de savoir si les profils doivent être établis pour les denrées alimentaires en général et/ou pour des catégories de denrées alimentaires,
- ii) au choix et à l'équilibre des nutriments à prendre en compte,
- iii) au choix des quantités/bases de référence pour les profils,
- iv) à l'approche du calcul des profils, et
- v) à ***la faisabilité et à*** l'essai du système proposé.

Lors de l'établissement des profils nutritionnels, la Commission procède à des consultations auprès des parties intéressées, en particulier des exploitants du secteur alimentaire et des groupes de consommateurs. ***Il est prêté une attention particulière aux entreprises petites ou moyennes.***

Dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date visée au premier alinéa, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'applicabilité des profils nutritionnels développés et les données scientifiques pertinentes.

Les profils nutritionnels et leurs conditions d'utilisation sont mis à jour pour tenir compte des évolutions scientifiques en la matière conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Les profils nutritionnels et leurs conditions d'utilisation sont mis à jour pour tenir compte des évolutions scientifiques en la matière conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, ***et après consultation des parties concernées.***

Justification

Il s'agit de rechercher un compromis avec le Conseil. Il importe de prêter attention aux PME, ainsi qu'aux modes d'alimentation coutumiers aux différents États membres.

Amendement 17 Article 4, paragraphe 2

2. Par dérogation au paragraphe 1, les allégations nutritionnelles ***relatives à la réduction de la teneur en matières grasses, en acides gras saturés, en acides gras trans, en sucres et en sel/sodium, et ne faisant pas référence à un profil défini pour le ou les nutriments particuliers pour lesquels l'allégation est formulée*** sont autorisées, à condition ***qu'elles remplissent les conditions définies dans le présent règlement.***

2. Par dérogation au paragraphe 1, les allégations nutritionnelles sont autorisées, à condition ***qu'il soit fait référence aux nutriments qui ne répondent pas au profil nutritionnel. Ces informations doivent être factuelles, sans caractère discriminatoire et clairement visibles pour le consommateur.***

Justification

Les allégations devraient être recevables si un élément du profil nutritionnel est en excès. Une obligation supplémentaire d'information nutritionnelle permettrait aux consommateurs de choisir en connaissance de cause. Les détails relatifs à la présentation devraient être examinés lorsque l'Autorité aura rendu son avis et dans le contexte de la révision de la directive relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires (90/496/CE).

Amendement 18 Article 4, paragraphe 3

3. Les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ne comportent pas:

3. Les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ne comportent pas

d'allégations de santé, *sauf si elles étayent les messages émanant de l'autorité nationale ou de la Communauté sur les dangers de l'abus d'alcool;*

a) d'allégations de santé;

b) d'allégations nutritionnelles autres que celles portant sur une réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique.

Justification

La définition d'une allégation de santé pourrait s'appliquer à tout message sur l'alcool et la santé, portant ainsi potentiellement atteinte aux avertissements contre les risques pour la santé, d'où la nécessité de clarifier la situation. La suppression du point b) implique que sont autorisées les allégations nutritionnelles portant sur des boissons alcoolisées.

Amendement 19

Article 4, paragraphe 4

4. En l'absence de règles communautaires spécifiques concernant les allégations nutritionnelles relatives à la réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique, ou à leur absence, dans des boissons qui contiennent normalement de l'alcool, les règles nationales pertinentes peuvent s'appliquer dans le respect des dispositions du traité.

4. En l'absence de règles communautaires spécifiques concernant les allégations nutritionnelles relatives à **de faibles teneurs en alcool ou à** la réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique, ou à leur absence, dans des boissons qui contiennent normalement de l'alcool, les règles nationales pertinentes peuvent s'appliquer dans le respect des dispositions du traité.

Amendement 20

Article 4, paragraphe 5

5. Les denrées alimentaires ou catégories de denrées alimentaires autres que celles visées au paragraphe 3, à l'égard desquelles il y a lieu de restreindre ou d'interdire les allégations nutritionnelles ou de santé, peuvent être déterminées selon la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, et à la lumière des données scientifiques.

supprimé

Amendement 21

Article 4, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Le cas échéant, l'Autorité fournit aux

PME des informations générales et des conseils pour les aider à améliorer la teneur nutritionnelle de leurs produits, leur permettant ainsi de respecter les profils nutritionnels établis en vertu du présent article.

Justification

Il est important de tenir compte des besoins et des préoccupations des PME.

Amendement 22
Article 5, paragraphe 1

1. L'emploi d'allégations nutritionnelles et de santé n'est autorisé que si les conditions suivantes sont remplies:

a) la présence, l'absence ou la teneur réduite dans une denrée alimentaire ou une catégorie de denrées alimentaires d'un nutriment ou d'une autre substance faisant l'objet de l'allégation s'est avérée avoir un effet nutritionnel ou physiologique bénéfique, tel qu'établi par des **données** scientifiques généralement admises;

b) le nutriment ou toute autre substance faisant l'objet de l'allégation:

i) se trouve dans le produit final en quantité significative, telle que définie par des dispositions de la législation communautaire, ou, en l'absence de telles dispositions, en une quantité permettant de produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des **données** scientifiques généralement admises; ou

ii) est absent, ou présent en moindre quantité, de manière à produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des **données** scientifiques généralement admises;

c) le cas échéant, le nutriment ou toute autre substance faisant l'objet de l'allégation se trouve sous une forme permettant à l'organisme de l'utiliser;

d) la quantité du produit raisonnablement

1. L'emploi d'allégations nutritionnelles et de santé n'est autorisé que si les conditions suivantes sont remplies:

a) la présence, l'absence ou la teneur réduite dans une denrée alimentaire ou une catégorie de denrées alimentaires d'un nutriment ou d'une autre substance faisant l'objet de l'allégation s'est avérée avoir un effet nutritionnel ou physiologique bénéfique, tel qu'établi par des **connaissances** scientifiques généralement admises;

b) le nutriment ou toute autre substance faisant l'objet de l'allégation:

i) se trouve dans le produit final en quantité significative, telle que définie par des dispositions de la législation communautaire, ou, en l'absence de telles dispositions, en une quantité permettant de produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des **connaissances** scientifiques généralement admises; ou

ii) est absent, ou présent en moindre quantité, de manière à produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des **connaissances** scientifiques généralement admises;

c) le cas échéant, le nutriment ou toute autre substance faisant l'objet de l'allégation se trouve sous une forme permettant à l'organisme de l'utiliser;

d) la quantité du produit raisonnablement

susceptible d'être consommée apporte une quantité significative du nutriment ou de toute autre substance que vise l'allégation, telle que définie dans la législation communautaire ou, en l'absence de dispositions en ce sens, une quantité significative permettant de produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des **données** scientifiques généralement admises;

e) les conditions spécifiques énoncées, selon le cas, au chapitre III ou au chapitre IV sont remplies.

susceptible d'être consommée apporte une quantité significative du nutriment ou de toute autre substance que vise l'allégation, telle que définie dans la législation communautaire ou, en l'absence de dispositions en ce sens, une quantité significative permettant de produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des **connaissances** scientifiques généralement admises;

e) les conditions spécifiques énoncées, selon le cas, au chapitre III ou au chapitre IV sont remplies.

Justification

L'expression "données généralement admises" n'a pas été définie. Il convient de tenir compte des questions de consensus scientifique et de science émergente afin de pouvoir alléguer des bénéfices pour la santé à un stade précoce du processus de découverte, en faisant usage des expressions et de la terminologie appropriées ("pourrait", "devrait", "probable", "possible", etc.) Pour tenir compte de ce qui précède nous proposons le terme "connaissances scientifiques admises". Dans l'esprit de l'amendement 30 adopté en première lecture.

Amendement 23 Article 6, paragraphe 1

1. Les allégations nutritionnelles et de santé reposent sur **des données** scientifiques généralement admises **et sont justifiées par de telles données**.

1. Les allégations nutritionnelles et de santé reposent sur **l'état des connaissances** scientifiques généralement admises.

Amendement 24 Article 8

1. **Les** allégations nutritionnelles ne sont autorisées que si elles sont énumérées dans l'annexe et conformes aux conditions fixées dans le présent règlement.

1. **Sous réserve du paragraphe 1 bis**, les allégations nutritionnelles ne sont autorisées que si elles sont énumérées dans l'annexe et conformes aux conditions fixées dans le présent règlement.

1 bis. Des indications sur le statut nutritionnel d'une denrée alimentaire, y compris des logos, peuvent être autorisées dans les États membres à condition qu'elles soient conformes aux lignes directrices ou règles établies par les autorités nationales et qu'elles aident les consommateurs à opérer des choix pour une alimentation

2. Les modifications de l'annexe sont adoptées selon la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, et, s'il y a lieu, après consultation de l'Autorité.

saine.

2. Les modifications de l'annexe sont adoptées selon la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, et, s'il y a lieu, après consultation de l'Autorité ***et avec la participation de groupes de consommateurs pour juger de la perception et de la compréhension des allégations en question.***

Amendement 25
Article 10, paragraphe 3

3. Il ne peut être fait référence aux effets bénéfiques généraux, non spécifiques d'un nutriment ou d'une denrée alimentaire sur l'état de santé général et le bien-être lié à la santé que si une telle référence est accompagnée d'une allégation de santé spécifique figurant sur les listes visées à l'article 13 ou 14.

3. Il ne peut être fait référence aux effets bénéfiques généraux, non spécifiques d'un nutriment ou d'une denrée alimentaire sur l'état de santé général et le bien-être lié à la santé que si une telle référence est accompagnée d'une allégation de santé spécifique figurant sur les listes visées à l'article 13 ou 14 ***ou à l'annexe.***

Amendement 26
Article 11

En l'absence de règles communautaires spécifiques concernant les recommandations ou les approbations données ***par les associations médicales nationales*** et les organismes philanthropiques actifs dans le domaine de la santé, les règles nationales pertinentes peuvent s'appliquer dans le respect des dispositions du traité.

En l'absence de règles communautaires spécifiques concernant les recommandations ou les approbations données ***des professionnels de la santé et des médecins nationaux et par des associations nationales spécialisées dans la nutrition ou la diététique ainsi que par des*** organismes philanthropiques actifs dans le domaine de la santé, les règles nationales pertinentes peuvent s'appliquer dans le respect des dispositions du traité.

Justification

Les recommandations qui peuvent être utiles aux consommateurs concernant les régimes, les aliments et la santé peuvent également être données par des professionnels de la santé qualifiés, comme des infirmières, des dentistes et des pharmaciens ainsi que par des médecins, des nutritionnistes et des diététiciens dûment qualifiés. La proposition originale de la Commission ne prévoyait pas d'approbations régies par les règles nationales. Le texte de la position commune est donc entièrement nouveau. Lors de la première lecture, le Parlement avait reconnu les approbations données par les professionnels de la santé.

Amendement 27
Article 12, point b et c

b) les allégations faisant référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids;

c) les allégations faisant référence à des recommandations d'un médecin ou d'un professionnel de la santé déterminé et d'associations non visées à l'article 11.

b) les allégations faisant référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids, **à moins qu'elles ne soient scientifiquement fondées;**

c) les allégations faisant référence à des recommandations d'un médecin ou d'un professionnel de la santé déterminé et d'associations non visées à l'article 11, **à moins qu'elles ne soient scientifiquement fondées.**

(Réintroduit l'amendement 42 de première lecture)

Justification

Les restrictions à l'emploi de certaines allégations de santé devraient se fonder sur critères scientifiques.

Amendement 28
Article 12, point c bis) (nouveau)

c bis) les allégations uniquement destinées aux enfants, à moins qu'elles ne soient scientifiquement fondées.

Justification

Il importe de protéger la santé des sujets les moins aptes à se défendre et donc davantage exposés au risque.

Amendement 29
Article 13

1. Les allégations de santé qui décrivent ou mentionnent:

a) le rôle d'un nutriment ou d'une autre substance dans la croissance, dans le développement et dans les fonctions de l'organisme; ou

b) les fonctions psychologiques et comportementales; ou

c) sans préjudice de la directive 96/8/CE,

1. Les allégations de santé qui décrivent ou mentionnent:

a) le rôle d'un nutriment ou d'une autre substance dans la croissance, dans le développement et dans les fonctions de l'organisme; ou

b) les fonctions psychologiques et comportementales; ou

c) sans préjudice de la directive 96/8/CE,

l'amaigrissement, le contrôle du poids, la réduction de la sensation de faim, l'accentuation de la sensation de satiété ou la réduction de la valeur énergétique du régime alimentaire;

et qui **figurent dans** la liste prévue au paragraphe 3 peuvent être faites sans être soumises **à la procédure d'autorisation établie** par les articles 15 à 18, si elles:

- i) reposent sur des **données** scientifiques généralement admises, et
- ii) sont bien comprises par le consommateur moyen.

2. Les États membres fournissent à la Commission des listes des allégations visées au paragraphe 1 au plus tard le ...*, ainsi que les conditions qui leur sont applicables et les références aux justifications scientifiques pertinentes.

3. Après consultation de l'Autorité, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, une liste communautaire des allégations autorisées visées au paragraphe 1, ainsi que toutes les conditions nécessaires pour l'utilisation de ces allégations, au plus tard le ...**.

4. Toute modification de la liste visée au paragraphe 3, basée sur des **données** scientifiques généralement admises, est adoptée selon la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, après consultation de l'Autorité, à l'initiative de la Commission ou à la suite d'une demande présentée par un État membre.

5. Tout ajout à la liste visée au paragraphe 3 d'allégations qui est basé sur des **données** scientifiques nouvellement établies et/ou contient une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur est adopté suivant la procédure établie par les articles 15 à 18.

l'amaigrissement, le contrôle du poids, la réduction de la sensation de faim, l'accentuation de la sensation de satiété ou la réduction de la valeur énergétique du régime alimentaire;

et qui **se fondent sur** la liste prévue au paragraphe 3 peuvent être faites sans être soumises **aux procédures établies** par les articles 15 à 18, si elles:

- i) reposent sur des **connaissances** scientifiques généralement admises, et
- ii) sont bien comprises par le consommateur moyen.

2. Les États membres fournissent à la Commission des listes des allégations visées au paragraphe 1 au plus tard le ...*, ainsi que les conditions qui leur sont applicables et les références aux justifications scientifiques pertinentes.

3. Après consultation de l'Autorité, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, une liste communautaire des allégations autorisées visées au paragraphe 1, ainsi que toutes les conditions nécessaires pour l'utilisation de ces allégations, au plus tard le ...**.

4. Toute modification de la liste visée au paragraphe 3, basée sur des **connaissances** scientifiques généralement admises, est adoptée selon la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, après consultation de l'Autorité, à l'initiative de la Commission ou à la suite d'une demande présentée par un État membre.

5. Tout ajout à la liste visée au paragraphe 3 d'allégations qui est basé sur des **connaissances** scientifiques nouvellement établies et/ou contient une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur est adopté suivant la procédure établie par les articles 15 à 18.

* dernier jour du mois d'entrée en vigueur du présent règlement + **1 an**.

** dernier jour du mois d'entrée en vigueur du présent règlement + **3 ans**.

* dernier jour du mois d'entrée en vigueur du présent règlement + **6 mois**.

** dernier jour du mois d'entrée en vigueur du présent règlement + **2 ans**.

Justification

L'amendement remplace "données" par "connaissances" conformément aux amendements déposés aux articles 5 et 6. Afin de permettre aux PME d'accéder plus rapidement à la liste des allégations autorisées pouvant être employées sans se soumettre à une quelconque procédure d'autorisation, les délais d'élaboration des listes doivent être raccourcis. Les deux amendements proposés visent à ramener à deux années le délai d'élaboration des listes des allégations autorisées.

Amendement 30

Article 13, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Les allégations de santé autres que celles relatives à la réduction d'un risque de maladie et au développement et à la santé des enfants et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 peuvent être présentées lorsqu'elles ont été enregistrées conformément à la procédure définie à l'article 17 bis.

Justification

L'objectif premier de cet amendement est d'instaurer une procédure plus courte (six mois seulement) pour laisser à l'Autorité européenne de sécurité des aliments tout le temps nécessaire pour l'évaluation scientifique. C'est la seule manière de garantir aux consommateurs que l'abrègement de la période ne portera pas atteinte à la qualité de l'évaluation. Si l'EFSA estime que l'allégation ne repose pas sur des données scientifiques suffisamment fondées, la procédure d'"autorisation" s'applique avec l'intervention de la Commission et de la procédure de comitologie. Il est aussi vital d'examiner avec soin et la plus grande précision toutes les allégations se référant au développement et à la santé des enfants ainsi que les allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie.

Amendement 31

Article 14, titre et paragraphe 1

Allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie

1. Nonobstant les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive

Allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie **et allégations relatives au développement et à la santé des enfants**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive

2000/13/CE, des allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie peuvent être faites si elles ont été autorisées conformément à la procédure prévue aux articles 15 à 18 du présent règlement aux fins d'inscription sur une liste communautaire des allégations autorisées, accompagnées de toutes les conditions nécessaires pour l'utilisation de ces allégations.

2000/13/CE, des allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie **et des allégations relatives au développement et à la santé des enfants** peuvent être faites si elles ont été autorisées conformément à la procédure prévue aux articles 15 à 18 du présent règlement aux fins d'inscription sur une liste communautaire des allégations autorisées, accompagnées de toutes les conditions nécessaires pour l'utilisation de ces allégations.

Justification

Il est vital d'examiner avec soin et la plus grande précision toutes les allégations se référant au développement et à la santé des enfants.

Amendement 32
Article 15, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Un soutien particulier est accordé aux PME dans la préparation des demandes.

Justification

Les PME ne doivent pas être pénalisées du fait du nouveau système.

Amendement 33
Article 16, paragraphe 1

1. L'Autorité s'efforce de rendre son avis dans les **six mois** qui suivent la date de réception d'une demande valable. Ce délai est prolongé à chaque fois que l'Autorité invite le demandeur à fournir des renseignements complémentaires, comme le prévoit le paragraphe 2.

1. L'Autorité s'efforce de rendre son avis dans les **quatre mois** qui suivent la date de réception d'une demande valable. Ce délai est prolongé **de deux mois** à chaque fois que l'Autorité invite le demandeur à fournir des renseignements complémentaires, comme le prévoit le paragraphe 2.

Justification

Cet amendement fixe des délais plus courts pour l'avis à émettre par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, sachant que le processus doit respecter le besoin de proportionnalité de même que la protection des consommateurs.

Amendement 34
Article 16, paragraphe 2

2. L'Autorité ou une autorité nationale compétente agissant par l'intermédiaire de l'Autorité peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à compléter les renseignements accompagnant sa demande dans un délai donné.

2. L'Autorité ou une autorité nationale compétente agissant par l'intermédiaire de l'Autorité peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à compléter les renseignements accompagnant sa demande dans un délai donné. ***Le demandeur peut contacter directement le panel d'experts de l'Autorité, et a également le droit d'être auditionné et de fournir des renseignements complémentaires à l'appui de son dossier.***

Amendement 35
Article 16, paragraphe 3

3. Pour élaborer son avis, l'Autorité:

a) vérifie si ***le libellé proposé pour*** l'allégation de santé se fonde sur des données scientifiques;

b) ***examine*** si le libellé de l'allégation de santé répond aux critères énoncés dans le présent règlement;

c) ***juge si le libellé proposé pour l'allégation de santé est compréhensible et a un sens pour le consommateur moyen.***

3. Pour élaborer son avis, l'Autorité vérifie:

a) si l'allégation de santé se fonde sur des données scientifiques;

b) si le libellé de l'allégation de santé répond aux critères énoncés dans le présent règlement.

Amendement 36
Article 16, paragraphe 4

4. S'il est favorable à l'autorisation de l'allégation de santé, l'avis inclut les renseignements suivants:

a) le nom et l'adresse du demandeur;

b) le nutriment ou la substance autre, la denrée alimentaire ou la catégorie de denrées alimentaires qui fera l'objet de l'allégation de santé et ses caractéristiques particulières;

c) ***le libellé recommandé de*** l'allégation de santé ***proposée***, y compris, le cas échéant, les conditions spécifiques d'utilisation;

d) le cas échéant, les conditions d'utilisation

4. S'il est favorable à l'autorisation de l'allégation de santé, l'avis inclut les renseignements suivants:

a) le nom et l'adresse du demandeur;

b) le nutriment ou la substance autre, la denrée alimentaire ou la catégorie de denrées alimentaires qui fera l'objet de l'allégation de santé et ses caractéristiques particulières;

c) ***une proposition de libellé pour*** l'allégation de santé, y compris, le cas échéant, les conditions spécifiques d'utilisation;

d) le cas échéant, les conditions d'utilisation

de la denrée alimentaire ou les restrictions à cette utilisation et/ou une mention ou un avertissement supplémentaire qui devrait accompagner l'allégation de santé dans l'étiquetage et la publicité.

de la denrée alimentaire ou les restrictions à cette utilisation et/ou une mention ou un avertissement supplémentaire qui devrait accompagner l'allégation de santé dans l'étiquetage et la publicité.

Justification

L'exigence, à l'encontre de l'Autorité, d'émettre une recommandation sur la proposition de libellé est modifiée, car ce domaine ne relève pas de son expertise.

Amendement 37

Article 17, paragraphe 1

1. Dans les **trois mois** qui suivent la réception de l'avis de l'Autorité, la Commission soumet au comité visé à l'article 22, paragraphe 2, un projet de décision sur les listes des allégations de santé autorisées, en tenant compte de l'avis de l'Autorité, de toutes les dispositions applicables de la législation communautaire ainsi que d'autres facteurs légitimes et pertinents pour la question à l'examen. Lorsque le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'Autorité, la Commission en fournit les raisons.

1. Dans les **deux mois** qui suivent la réception de l'avis de l'Autorité, la Commission soumet au comité visé à l'article 22, paragraphe 2, un projet de décision sur les listes des allégations de santé autorisées, en tenant compte de l'avis de l'Autorité, de toutes les dispositions applicables de la législation communautaire ainsi que d'autres facteurs légitimes et pertinents pour la question à l'examen. Lorsque le projet de décision n'est pas conforme à l'avis de l'Autorité, la Commission en fournit les raisons.

Amendement 38

Article 17 bis (nouveau)

Article 17 bis

Enregistrement communautaire

1. Pour les allégations de santé visées à l'article 13, paragraphe 5 bis, un exploitant du secteur alimentaire souhaitant utiliser une allégation de santé non incluse dans la liste fournie à l'article 13, paragraphe 3, peut solliciter la procédure d'enregistrement.

2. La demande d'enregistrement est présentée à l'autorité nationale compétente d'un État membre, laquelle en accuse réception par écrit dans les quatorze jours suivant sa réception.

La demande inclut les données mentionnées à l'article 15, paragraphe 3, ainsi que les motifs de la demande.

3. Le dossier est envoyé sans délai à l'Autorité, pour évaluation scientifique, ainsi qu'à la Commission et aux États membres, pour information.

La procédure définie à l'article 16, paragraphe 2, paragraphe 3, points a) et b), paragraphe 5 et paragraphe 6 s'applique mutatis mutandis.

4. L'enregistrement de l'allégation est assuré par la Commission dans un délai de cinq mois à compter de la date de réception de la demande d'enregistrement, à moins que l'Autorité n'émette un avis négatif sur les bases scientifiques de l'allégation.

Le demandeur peut commencer à utiliser l'allégation à partir du jour de l'enregistrement.

5. En cas d'avis négatif émis par l'Autorité sur les bases scientifiques de l'allégation, celle-ci doit être autorisée conformément aux procédures définies à l'article 17.

6. La liste des allégations enregistrées, au sens du paragraphe 1, est établie par la Commission dans le respect des dispositions de l'article 20.

Justification

L'objectif premier de cet amendement est d'instaurer une procédure plus courte (six mois seulement) pour laisser à l'Autorité européenne de sécurité des aliments tout le temps nécessaire pour l'évaluation scientifique. C'est la seule manière de garantir aux consommateurs que l'abrègement de la période ne portera pas atteinte à la qualité de l'évaluation. Si l'EFSA estime que l'allégation ne repose pas sur des données scientifiques suffisamment fondées, la procédure d'"autorisation" s'applique avec l'intervention de la Commission et de la procédure de comitologie.

Amendement 39

Article 19, paragraphe 2, point c)

c) les allégations de santé autorisées et les conditions qui leur sont applicables, prévues à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 14,

c) les allégations de santé autorisées et les conditions qui leur sont applicables, prévues à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 14,

paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, à **l'article 20**, à l'article 23, paragraphe 2, et à l'article 27, paragraphe 6, ainsi que les mesures nationales visées à l'article 22, paragraphe 3;

paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 2, et à l'article 27, paragraphe 6, **les allégations de santé enregistrées que prévoit l'article 17 bis et les conditions prévues à l'article 20** ainsi que les mesures nationales visées à l'article 22, paragraphe 3;

Justification

Le but de l'amendement est de disposer d'une procédure plus rapide (6 mois seulement) tout en ne modifiant pas le délai dont dispose l'EFSA pour procéder à l'évaluation scientifique. C'est le seul moyen de garantir au consommateur que le raccourcissement du délai ne nuira pas à la qualité de l'évaluation. Si l'EFSA estime que l'allégation pourrait ne pas être scientifiquement motivée, la procédure d'autorisation s'enclencherait alors, avec intervention de la Commission et de la procédure de comitologie.

Amendement 40
Article 19 bis (nouveau)

Article 19 bis

Droits de propriété intellectuelle

La notification, l'enregistrement ou la publication d'une allégation ne peuvent porter préjudice à tous droits de propriété intellectuelle éventuels dont peut se prévaloir le déposant à propos de l'allégation elle-même, ou de toute donnée scientifique ou information contenue dans le dossier. Les droits sont protégés conformément au droit communautaire ou à toute disposition nationale non contradictoire avec le droit communautaire.

(Réintroduit l'amendement 70 de première lecture)

Amendement 41
Article 20, paragraphe 1, partie introductive

1. Les données scientifiques et les autres informations contenues dans la demande exigée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, ne peuvent pas être utilisées au profit d'un demandeur ultérieur pendant une période de **sept ans** à compter de la date de l'autorisation, sauf si le demandeur ultérieur

1. Les données scientifiques et les autres informations contenues dans la demande exigée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, ne peuvent pas être utilisées au profit d'un demandeur ultérieur pendant une période de **quatre ans** à compter de la date de l'autorisation, sauf si le demandeur ultérieur

est convenu avec le demandeur précédent que ces données et informations peuvent être utilisées, lorsque:

est convenu avec le demandeur précédent que ces données et informations peuvent être utilisées, lorsque:

Justification

En général, les PME n'ont pas les moyens de payer les études scientifiques nécessaires à la production d'une allégation propre. Leur seule possibilité est de recourir aux allégations qui figurent dans la liste prévue à l'article 13, dont l'utilisation est gratuite sans aucune procédure d'autorisation ou d'enregistrement. Pour permettre aux PME d'utiliser des allégations de cette nature, il convient de réduire la durée de protection des données. Mentionnons également que lors de la première lecture, le Parlement avait fixé une durée de protection des données de trois ans seulement.

Amendement 42 Article 20, paragraphe 2

2. Jusqu'au terme de la période de **sept ans** prévue au paragraphe 1, aucun demandeur ultérieur n'a le droit de se référer à des données qu'un demandeur précédent a déclaré couvertes par une propriété exclusive, à moins et avant que la Commission ne se soit prononcée sur la question de savoir si une allégation pouvait ou aurait pu figurer sur la liste prévue à l'article 14 ou, s'il y a lieu, à l'article 13 sans la présentation desdites données par le demandeur précédent.

2. Jusqu'au terme de la période de **quatre ans** prévue au paragraphe 1, aucun demandeur ultérieur n'a le droit de se référer à des données qu'un demandeur précédent a déclaré couvertes par une propriété exclusive, à moins et avant que la Commission ne se soit prononcée sur la question de savoir si une allégation pouvait ou aurait pu figurer sur la liste prévue à l'article 14 ou, s'il y a lieu, à l'article 13 sans la présentation desdites données par le demandeur précédent.

Amendement 43 Article 26

Le ...* au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'évolution du marché des denrées alimentaires faisant l'objet d'allégations nutritionnelles ou de santé et la manière dont les consommateurs comprennent les allégations, accompagné d'une proposition de modifications si nécessaire.

Le ...* au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'évolution du marché des denrées alimentaires faisant l'objet d'allégations nutritionnelles ou de santé et la manière dont les consommateurs comprennent les allégations, accompagné d'une proposition de modifications si nécessaire. ***Ce rapport devrait également comprendre une évaluation de l'incidence du présent règlement sur la santé publique.***

* *dernier jour du cinquième mois qui suit* la date d'entrée en vigueur du présent règlement + **6 ans**.

* **4 ans après la** date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Justification

Avancer la date de la révision permettra de devancer tout conflit éventuel entre le présent règlement et la législation applicable en matière de marques déposées. Le présent amendement reprend l'amendement 71 adopté en première lecture.

Amendement 44 Article 27, paragraphe 1

1. Les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant la date de mise en application du présent règlement qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement peuvent être commercialisées jusqu'à la date de leur péremption, ***mais pas au-delà du ...*** **. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1, les denrées alimentaires peuvent être commercialisées jusqu'à ***douze mois*** après l'adoption des profils nutritionnels correspondants et de leurs conditions d'utilisation.

1. Les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant la date de mise en application du présent règlement qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement peuvent être commercialisées jusqu'à la date de leur péremption. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1, les denrées alimentaires peuvent être commercialisées jusqu'à ***vingt-quatre mois*** après l'adoption des profils nutritionnels correspondants et de leurs conditions d'utilisation.

** *dernier jour du dix-huitième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Justification

Les exploitants ont besoin d'un délai suffisant pour s'adapter aux exigences du règlement. La commercialisation de produits portant des allégations contraires au règlement doit être autorisée jusqu'à la date de péremption.

Amendement 45 Article 27, paragraphe 2

2. Les produits portant une marque de fabrique ou un nom commercial existant avant le 1^{er} janvier 2005 et qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être commercialisés jusqu'au...*; après cette date, les dispositions du présent règlement leur sont applicables.

supprimé

** date d'entrée en vigueur du présent règlement plus dix ans.*

Justification

Voir l'amendement à l'article 1, paragraphe 3.

Amendement 46
Article 27, paragraphe 3

3. Les allégations nutritionnelles qui ont été employées dans un État membre avant le 1^{er} janvier 2005 conformément aux dispositions nationales qui leur sont applicables et qui ne figurent pas à l'annexe ***peuvent continuer à être utilisées jusqu'au ...*****, sous la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire et sans préjudice de l'adoption des mesures de sauvegarde visées à l'article 23.

3. Les allégations nutritionnelles qui ont été employées dans un État membre avant le 1^{er} janvier 2005 conformément aux dispositions nationales qui leur sont applicables et qui ne figurent pas à l'annexe ***ne peuvent plus être utilisées au delà de trois ans après la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 28***, sous la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire et sans préjudice de l'adoption des mesures de sauvegarde visées à l'article 23.

***** deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Rappel

En juillet 2003, la Commission présentait la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (COM(2003)0424 – C5 0329/2003 – 2003/0165(COD)). Le Parlement s'est prononcé en première lecture le 26 mai 2005 et le Conseil a adopté sa position commune lors de la réunion des 8 et 9 décembre 2005.

Par son vote en première lecture, le Parlement a adopté nombre d'amendements qui ont introduit certaines instances visant à faciliter dans la pratique l'application dudit règlement tant auprès des consommateurs que par les acteurs du secteur.

Selon le premier volet, l'importance de la lisibilité des étiquettes était soulignée. Une prudence particulière s'imposait en ce qui concerne l'étiquetage des produits destinés aux enfants. En outre, des mesures étaient demandées, comme des campagnes d'information visant à accroître la prise de conscience des consommateurs de l'intérêt d'avoir un régime alimentaire équilibré et balancé. Le Parlement soulignait également, dans sa première lecture, l'importance qu'il attachait au maintien de la variété des traditions gastronomiques nationales.

D'autres amendements s'adressaient plutôt aux entreprises du secteur agro-alimentaire. Le vote a ainsi porté sur l'assistance à accorder au PME pour l'application du règlement et sur l'extension de son champ aux produits importés afin de ne pas diminuer la compétitivité des entreprises européennes.

Par contre, il a surgi deux points sur lesquels les votes se sont divisés en première lecture: les profils nutritionnels et la procédure d'inscription au "registre" des *claims*.

Sur le premier point, le Parlement a exprimé son rejet de la réglementation des profils nutritionnels en supprimant l'article 4. Selon le texte adopté en première lecture, il suffit pour avancer un *claim* portant sur la composition d'une denrée alimentaire qu'il existe des connaissances scientifiques généralement acceptées laissant supposer que la substance concernée a l'effet nutritif ou physiologique déclaré et qu'elle se retrouve dans l'organisme en une quantité utilisable.

Sur le second point, le Parlement a préféré voter pour une procédure de notification plutôt que d'autorisation, de manière à réduire, en fait, les charges des entreprises.

2. Commentaires sur la position commune

La position commune du Conseil, tout en maintenant les orientations de fonds de la proposition de la Commission, a néanmoins introduit quelques modifications destinées, en général, à garantir une information correcte des consommateurs.

L'article 4 reprend, en substance, la position de la Commission. Il confirme la nécessité de rédiger les profils nutritionnels en prenant aussi en compte la diversité des destinataires,

notamment les divers groupes de consommateurs, les consommateurs à risques ainsi que les enfants.

Au sujet de la procédure, il est prévu que les producteurs se soumettent, en règle générale, à une procédure d'autorisation. Il existe toutefois une série de *claims* déjà permis figurant dans une liste établie par la Commission (selon la procédure prévue à l'article 13) et auxquels il est possible d'avoir recours sans aucune procédure.

3. Conclusions

Le règlement à l'examen devrait parvenir à concilier les exigences diverses de protection de la santé et d'information correcte des consommateurs avec la nécessité de ne pas soumettre l'industrie agro-alimentaire à des charges excessives.

La position commune du Conseil est, de toute évidence, très voisine de celle que le rapporteur avait adoptée en première lecture. Il est cependant clair que l'objectif principal en deuxième lecture doit être de trouver le plus large accord politique entre les groupes comme entre les institutions.

C'est pourquoi, sans encore proposer d'amendements substantiels à la position commune, le rapporteur incline à trouver, le plus tôt possible, un accord sur les deux points cruciaux: les profils nutritionnels et la procédure d'autorisation ou de notification.

Enfin, le rapporteur considère comme très importants les amendements non reçus en première lecture qui portaient sur les enfants; les entreprises petites ou moyennes; les droits de propriété intellectuelle; l'exclusion du champ du règlement des produits en vrac, etc.

PROCÉDURE

Titre	Position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées
Références	9858/3/2005 – C6-0018/2006 – 2003/0165(COD)
Date de la 1^{re} lecture du PE – Numéro P	26.5.2005 P6_TA(2005)0201
Proposition de la Commission	COM(2003)0424 – C5-0329/2003
Date de l'annonce en séance de la réception de la position commune	19.1.2006
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 19.1.2006
Rapporteur Date de la nomination	Adriana Poli Bortone 21.9.2004
Examen en commission	30.1.2006 21.3.2006
Date de l'adoption	21.3.2006
Résultat du vote final	+: 45 -: 9 0: 6
Membres présents au moment du vote final	Adamos Adamou, Liam Aylward, Johannes Blokland, John Bowis, Frederika Brepoels, Hiltrud Breyer, Martin Callanan, Dorette Corbey, Chris Davies, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Edite Estrela, Jillian Evans, Anne Ferreira, Karl-Heinz Florenz, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Gyula Hegyi, Mary Honeyball, Marie Anne Isler Béguin, Caroline Jackson, Eija-Riitta Korhola, Holger Krahmer, Urszula Krupa, Aldis Kušķis, Peter Liese, Jules Maaten, Linda McAvan, Marios Matsakis, Roberto Musacchio, Riitta Myller, Péter Olajos, Miroslav Ouzký, Adriana Poli Bortone, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Dagmar Roth-Behrendt, Guido Sacconi, Karin Scheele, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Kathy Sinnott, Bogusław Sonik, María Sornosa Martínez, Antonios Trakatellis, Evangelia Tzampazi, Thomas Ulmer, Marcello Vernola, Åsa Westlund
Suppléants présents au moment du vote final	Alfonso Andria, María del Pilar Ayuso González, Bairbre de Brún, Miroslav Mikolášik, Ria Oomen-Ruijten, Amalia Sartori, Renate Sommer, Andres Tarand, Thomas Wise
Suppléant (art. 178, par. 2) présent au moment du vote final	Roberta Angelilli
Date du dépôt	29.3.2006